


PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES  
SERVICES VETERINAIRES

Bâtiment de la D.D.A.F.  
Place de la Révolution Française  
B.P. 279  
90005 - BELFORT CEDEX

 : 84 21 72 03  
Télécopie : 84 57 04 23

941017  
S.V. N° 02013

ARRETE PREFECTORAL.  
PORTANT REGLEMENT SANITAIRE POUR RASSEMBLEMENT  
d'ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE et PORCINE DANS  
LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

-----  
LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le Code des Communes et notamment les articles L.131.1, L.131.2,
- le Code Rural et notamment les dispositions du Titre III du livre II,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1987 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
- l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,
- l'avis du Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort en date du 19 septembre 1994,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

## A R R E T E

Article 1er. - Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine présentés dans les concours, expositions et autres rassemblements dans le Territoire de Belfort, sans préjudice des garanties supplémentaires pouvant être exigées par les organisateurs de ces manifestations.

Article 2. - Les manifestations déclarées à l'article 1er doivent être déclarées au moins trente jours à l'avance au Directeur des Services Vétérinaires qui prescrit s'il y a lieu les mesures spéciales que la situation sanitaire locale pourrait rendre nécessaire.

Article 3. - Les organisateurs doivent remettre au Directeur des Services Vétérinaires la liste des animaux présentés, mentionnant le nom, prénom et l'adresse de leur propriétaire, quinze jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 4. - Les organisateurs sont responsables du statut sanitaire des animaux qu'ils admettent dans l'enceinte de la manifestation. Ils peuvent déléguer par contrat les contrôles à un vétérinaire sanitaire dont le nom sera alors communiqué au Directeur des Services Vétérinaires. Les animaux qui ne répondent pas aux dispositions du présent arrêté doivent être refoulés.

Article 5. - Les bovins doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement,
- être en bonne santé,
- ne pas être porteur de lésions d'hypodermose,
- être accompagnés de leur document d'identification officiel,
- provenir d'un cheptel qualifié à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique et être accompagnés d'un document officiel qui en atteste.

Article 6. - Les caprins doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement,
- être en bonne santé,
- provenir d'un cheptel qualifié à l'égard de la brucellose et être accompagnés d'un document officiel qui en atteste.

Article 7. - Les ovins doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement ou collectivement par le numéro de leur cheptel de provenance,
- être en bonne santé,
- provenir d'un cheptel qualifié au regard de la brucellose et être accompagnés d'un document officiel qui en atteste.

Article 8. - Les porcins doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement ou collectivement par le numéro de leur cheptel de provenance,
- être en bonne santé,
- provenir d'un cheptel indemne des maladies réputées contagieuses de l'espèce porcine et être accompagnés d'un document officiel qui en atteste.

Article 9. - Les propriétaires des animaux sont tenus :

- de présenter aux agents chargés du contrôle, tout document officiel devant accompagner leurs animaux,
- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites, pour faciliter l'inspection,
- de réaliser toutes les manipulations et contentions jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Article 10. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Maires du département, Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Belfort, le 17 OCT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : ROSE ET PERALDI

